



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

déchets industriels spéciaux

Question écrite n° 2822

Texte de la question

M. Noël Mamère appelle l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les insuffisances techniques et réglementaires constatées par l'examen de l'arrêté préfectoral autorisant le stockage souterrain profond de déchets industriels spéciaux dit « stocamine » (Haut-Rhin). En effet, nombre de dispositions nouvelles auxquelles doivent souscrire les sites de surface dits de classe I prévues par l'arrêté du 18 décembre 1992 modifié (pris en application de la loi du 13 juillet 1992) sont absentes du référentiel réglementaire de l'installation « stocamine ». En particulier, la stabilisation-solidification préalable des déchets avant leur entreposage n'est pas mentionnée. Il en est de même en ce qui concerne la traçabilité des matériaux ainsi que des moyens qui devraient être mis en oeuvre pour garantir le caractère réversible de ce stockage. Enfin, le montant des garanties financières destinées à assurer le contrôle de l'installation en phase postexploitation, du suivi long terme et des interventions éventuelles n'est absolument pas à la hauteur de tels enjeux, dont l'acuité est exacerbée par le caractère spécifique d'un stockage en grande profondeur rendant aléatoire toute opération ultérieure. Il lui demande en conséquence, afin de garantir l'innocuité d'une telle installation vis-à-vis notamment des aquifères profonds et de prévenir tout risque de propagation d'agents polluants, s'il est possible qu'il soit procédé à une réévaluation complète du référentiel légal régissant les conditions d'exploitation de cette installation, à l'instar des exigences relatives aux stockages de surface.

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant le stockage souterrain de déchets dangereux de Wittelsheim (Haut-Rhin). Les interrogations portent sur la réversibilité du stockage, les garanties financières et la stabilisation des déchets avant stockage. L'article 3-1 de la loi du 19 juillet 1976 stipule que l'autorisation d'un stockage souterrain en couches géologiques profondes de déchets dangereux ne peut être accordée que pour une durée limitée. Elle peut, en conséquence, prévoir les conditions de réversibilité du stockage. L'article 2 de l'arrêté du 3 février 1997 autorisant la société Stocamine à exploiter le stockage souterrain de déchets dangereux de Wittelsheim fixe à trente ans la durée de l'autorisation et prévoit la nécessité de retirer les déchets si l'autorisation n'était prolongée. Les conditions de reprise des déchets devront faire l'objet d'un nouveau dossier à constituer six mois avant le début de retrait des déchets dans le cas de non-prolongation de l'autorisation d'exploiter. L'article 7 prévoit également la réversibilité dans le cas de problème ou de valorisation possible des déchets stockés. Les dispositions techniques permettant d'assurer cette réversibilité concernant le repérage et la position des déchets dans le stockage et le contrôle du bon état des galeries sont décrites dans les articles 32 à 33. Les conditions financières pour assurer la mise en oeuvre du retrait des déchets en fin d'autorisation doivent faire l'objet d'un fonds de garantie, lequel doit être mis en place trois mois au plus tard avant la mise en service de l'exploitation. Comme toute nouvelle installation de stockage de déchets, la mise en exploitation du stockage souterrain de déchets dangereux de Wittelsheim est soumise à la constitution de garanties financières conformément à l'article 42 de la loi du 19 juillet 1976. Ces garanties financières doivent couvrir trois événements : les interventions en cas d'accident ou de pollution ; la remise en état du site après exploitation ; la surveillance du

site. Le montant prévu est de 10 MF. Il faut cependant rappeler que les garanties financières et le fonds de garantie pour assurer la réversibilité sont en partie liés et qu'il n'y a pas lieu de couvrir des risques qui s'excluent l'un l'autre. Enfin, pour ce qui concerne la stabilisation des déchets avant stockage, celle-ci n'est obligatoire que pour les stockages de surface qui présentent moins de sécurité vis-à-vis des eaux qu'un stockage en mine de sel et pour des déchets qui ne respecteraient pas en l'état les critères requis pour le stockage. La stabilisation a pour but d'obtenir une faible disponibilité des polluants. Cette exigence ne s'avère pas nécessaire pour un stockage en mine de sel. Le gisement de sel gardera son imperméabilité soit par effet mécanique (fluage) en l'absence d'eau, soit par recristallisation à partir d'une saumure saturée en présence d'eau. Il encapsulera totalement les déchets stockés, les polluants seront ainsi écartés de la biosphère, comme l'ont montré les deux études réalisées par le laboratoire d'hydrogéologie de l'école des Mines de Paris et l'Ecole nationale supérieure de chimie de Mulhouse, qui font partie du dossier de demande d'autorisation.

Données clés

Auteur : [M. Noël Mamère](#)

Circonscription : Gironde (3^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2822

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 septembre 1997, page 2818

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4557